

**RÈGLEMENT (CE) N° 2227/97 DE LA COMMISSION****du 7 novembre 1997****portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 31 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1909/97 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il

convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La préfixation des restitutions à l'exportation applicable au lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2), exporté sous forme de marchandises énumérées dans l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 est suspendue jusqu'au 15 novembre 1997.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1997.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO L 268 du 1. 10. 1997, p. 20.